



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral n° *12-2023-M-09-00001* du **- 9 NOV. 2023**  
portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société  
MOULIN CALVET sur le territoire de la commune de RIGNAC

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R 512-52 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- VU** la télé-déclaration du dossier n° A-3-QUPD0X7M5, en date du 6 juillet 2023, pour la demande de déclaration ICPE sous la rubrique 2160 du projet de l'établissement MOULIN CALVET pour l'exploitation de silos sur la commune de Rignac ;
- VU** la demande d'adaptation de prescriptions jointe à la télé-déclaration concernant l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les compléments à la demande d'aménagement transmis par courriel du 9 octobre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2023 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société MOULIN CALVET par courriel du 24 octobre 2023 et l'absence d'observation signalée par l'exploitant par courriel du 27 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société MOULIN CALVET visant à bénéficier d'aménagements aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modélisations mettent en évidence que les phénomènes dangereux étudiés, et notamment l'explosion d'un nuage de poussières dans le nouveau silo à grain, ne génèrent aucun effet léthal ni de dommage grave à l'extérieur du site, ni aucun effet domino sur les autres structures du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le Préfet statue par arrêté aux demandes de modifications de prescriptions applicables à l'installation et déposées par le déclarant ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Conformité au dossier de déclaration et prescriptions techniques applicables**

Les installations de la société MOULIN CALVET, qui exploite une minoterie située au Moulin du Bousquet sur la commune de RIGNAC, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration susvisé.

La société MOULIN CALVET est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Prescriptions aménagées**

La société MOULIN CALVET bénéficie d'aménagements aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 sus-visé pour ce qui concerne la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété.

La distance minimale de 25 m des cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos par rapport aux limites de propriétés est réduite à :

- 22 m pour le silo à grain ;
- 18 m pour le silo à farine.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

En application des articles L. 514-6 et R514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de RIGNAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOULIN CALVET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

**- 9 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Véronique ORTET